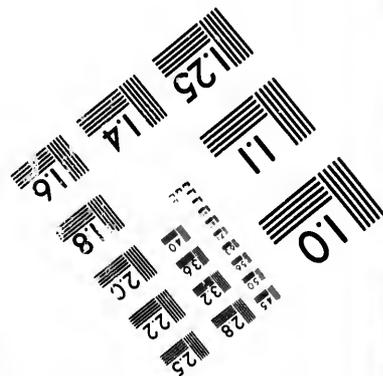
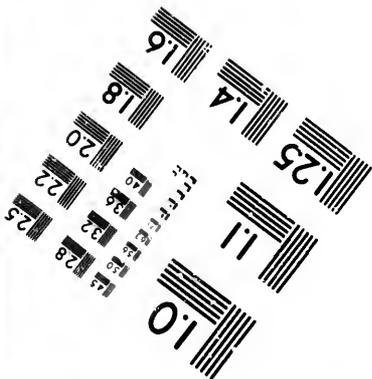
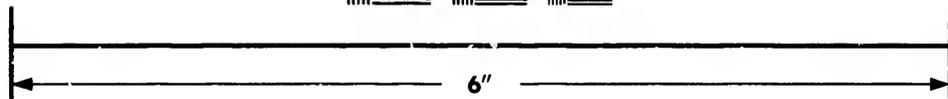
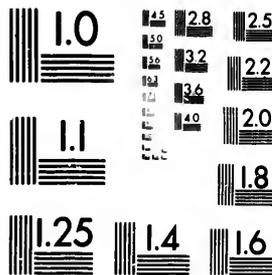


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Il y a des plis dans le milieu des pages. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

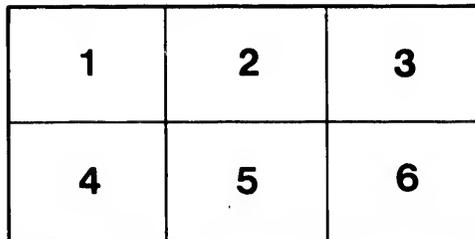
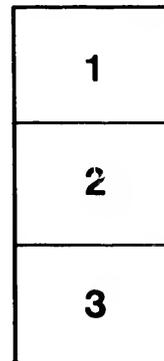
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

E

qu'il
mun
avon

A
avan
conf
prés
que
du
mer
heu

L
de
lorf

CIToyENS et HABITANTS

DES VILLES ET DES CAMPAGNES

DE LA PROVINCE DE

QUÉBEC.

Messieurs et Compatriotes,

ETANT informés que plusieurs d'entre vous ne se trouvent pas suffisamment instruits des démarches qui ont été dernièrement faites à Québec et à Montréal pour demander au Roi et au Parlement la réforme de notre Gouvernement, nous pensons qu'il est de notre devoir de nous servir de la presse pour vous les communiquer et pour donner plus de publicité aux suppliques que nous avons envoyées en Angleterre.

AVANT de vous faire part de nos procédés et des conséquences avantageuses que nous avons lieu d'en espérer, nous vous prions de considérer que nous n'avons aucune place sous le gouvernement présent, ni aucune espérance d'en avoir sous celui que nous désirons que vous obteniez. Nous ne pouvons avoir d'autres vues que celles du bien public de cette province, et nos sentiments sont uniquement fondés sur cet égard que tout homme doit avoir pour le bonheur de son pays et pour sa propre tranquillité.

LES principaux citoyens, tant anciens que nouveaux sujets, des villes de Québec et de Montréal, étoient dans des dispositions semblables lorsqu'ils apprirent l'automne dernier, par les papiers publics reçus d'Angleterre.

RES
AD
103
E. 2
TS

BIBLIOTHÈQUE
MUSEUM
MONTREAL

d'Angleterre, que le parlement devoit prendre cet hiver en considération le gouvernement civil de cette province. Ils penserent qu'il étoit absolument nécessaire d'informer le parlement de la situation malheureuse du Canada et de la nécessité d'un nouveau plan de gouvernement qui pût procurer à ses nombreux habitants la liberté, l'aisance et le bonheur. En conséquence ils inviterent nombre de leurs concitoyens à s'assembler pour délibérer sur cet objet important, et proposèrent une adresse au roi, aux pairs et aux communes.

L'UNION qui régna dans cette assemblée, l'approbation entière que les pétitions reçurent de la part du peuple et des personnes de toutes conditions à qui elles furent communiquées, font preuve de l'équité des plaintes qu'elles renferment et de la convenance du plan nouveau qu'on y propose.

CRAIGNANT que le parlement ne décidât des objets si intéressants avant que ces requêtes pussent lui parvenir, les quatre comités ont été obligés de les envoyer sans avoir pu, comme ils le desiroient, les faire passer dans les paroisses de la province, excepté quelques-unes autour des deux villes capitales, où elles ont été approuvées et signées par les plus notables.

NOUS croyons, messieurs et compatriotes, qu'il est à présent de notre devoir de publier ces adresses respectueuses afin que vous puissiez encore et plus à loisir réfléchir sur chacun des articles qui les composent et juger par vous-mêmes si elles n'ont pas pour but véritable le bien public de cette province. Nous vous donnons par préférence celle qui sera présentée au roi; les deux autres pour le parlement sont exactement les mêmes excepté les titres.

A la Très Excellente Majesté du Roi.

*L'Humble Adresse des anciens et nouveaux Sujets, Habitants
de la Province de Québec.*

TRE'S GRACIEUX SOUVERAIN,

Après la réduction de cette province par les armes de la Grande-Bretagne, vos suppliants, sous l'auspice et en conséquence de la proclamation

proclamation royale de votre majesté en date du 7^{me} Octobre, 1763, ont resté et se sont établis dans la province de Québec dans l'entière confiance d'y jouir des loix de la liberté et de la sûreté que les principes de la constitution Anglaise accordent à tous les sujets des différentes dominations Britanniques en Amérique.

Vos suppliants, sire, ainsi que leurs concitoyens et habitants de la province, ont obéi en toute occasion au pouvoir réformateur du parlement de la Grande-Bretagne, et ont souffert avec patience durant une intervalle d'anarchie et de guerre plutôt que de blesser la sensibilité de votre majesté ou importuner le trône par des remontrances et des requêtes, dans un tems où le salut de la nation rendoit précieux chaque moment destiné aux délibérations publiques.

LES actions et la conduite de vos suppliants fidelement représentées, rendront un glorieux témoignage de la sincérité de leur dévouement et de leur loyauté envers la couronne et le gouvernement de la Grande-Bretagne.

C'EST avec douleur, sire, que vos suppliants considèrent le fardeau de la Grande-Bretagne; ils en sont affligés et ils partagent aussi sincèrement les malheurs des loyaux sujets de votre majesté, qui, chassés de leur patrie et dépouillés de leurs biens, viennent se réfugier dans cette province. Votre majesté se convaincra aisément qu'un gouvernement semblable, même supérieur, à celui sous lequel ils ont vécu heureux, seroit considéré de leur part comme une faveur paternelle de votre majesté.

ENTIÈREMENT convaincus que le bonheur et la prospérité des sujets de votre majesté sont des objets de son attention sérieuse, nous la supplions avec instance d'interposer son autorité royale pour que le Bill de Québec soit revoqué, n'étant plus propre au bon gouvernement de cette province étendue, mal adapté à nos loix, et occasionant d'ailleurs beaucoup de troubles et d'inquiétude parmi les loyaux sujets de votre majesté, accordant néanmoins aux catholiques romains du Canada les privilèges et prérogatives requises pour le libre exercice de leur culte. Et afin que vos anciens et nouveaux sujets soient établis dans la pleine jouissance de leurs droits civils et religieux comme sujets Britanniques, Qu'il plaise à votre majesté leur accorder une chambre d'assemblée de
libre :

libre élection. Dans cette confiance, sire, ils osent humblement supplier votre majesté que les clauses suivantes soient insérées dans l'acte de parlement qui sera fait pour confirmer la libre constitution de ce pays.

I°. QUE la chambre des repréfantants du peuple sera indistinctement composée d'anciens et de nouveaux sujets de votre majesté, librement élus par les habitants des villes et des campagnes ou paroisses de la province. Qu'elle sera triennale; et à tous autres égards constituée de la manière qu'il plaira à votre majesté.

II°. QUE le conseil sera composé de trente membres au moins; qu'en toute affaire soumise à sa décision aucun acte ne passera en loi, à moins que douze membres ne votent unanimement; qu'ils seront maintenus dans leur charge pendant leur résidence dans la province et pour leur vie; qu'ils serviront votre majesté comme conseillers sans appointements et qu'ils ne pourront s'absenter qu'avec la permission du gouverneur, de l'avis et du consentement de son conseil, et ainsi qu'il sera dit au onzième article.

III°. QUE les loix criminelles d'Angleterte seront continués telles qu'elles sont maintenant établis par l'acte de Québec.

IV°. QUE les anciennes loix, coutumes et usages de ce pays relatifs à tous droits actuels et présomptifs de propriété réelle et personnelle, douaires, stipulations par contrat de mariage, droits matrimoniaux par l'effet de la coutume, ceux par succession, legation, donation, &c. seront continués; sujets cependant aux altérations que la législation de Québec jugera nécessaire par la suite; et sauf en outre la liberté de disposer par testament, ainsi qu'il est statué par la 10me section du bill de Québec.

V°. QUE les loix de commerce d'Angleterre seront déclarées celles de cette province dans toutes circonstances de trafic et de négoce; sujettes cependant aux changements et modifications que le pouvoir législatif de cette province trouvera convenables.

VI°. QUE l'acte d'habeas corpus le 3^{ime}. de Charles II. fera partie de la constitution de ce pays.

VII°.

VII° QUE dans les cours primitives de juridiction on y admettra des jurés au choix ou à la demande des parties; lesquels jurés seront régulièrement ballottés; que dans le cas d'un corps de jurés ordinaire ou spécial, à l'option de la partie qui le demandera, la liste en sera formée comme en Angleterre, et que neuf voix sur douze dans toute décision par jurés détermineront l'opinion et le verdict; sujet cependant aux changements et modifications que le pouvoir législatif de cette province trouvera convenables.

VIII° QUE les shérifs seront élus par la chambre d'assemblée, approuvés et commissionnés par le gouverneur à l'assemblée annuelle de la législation; qu'ils tiendront leur place durant l'espace pour lequel ils auront été élus, et durant leur bonne conduite; qu'ils donneront des sûretés raisonnables de l'exécution fidèle de leur charge.

IX° QUE nuls officiers du gouvernement civil, juges ou ministres de justice, ne pourront être suspendus par le gouverneur ou commandant en chef alors en place, de l'exercice, des honneurs, devoirs, honoraires ou émoluments de leur charge sans le consentement du conseil de votre majesté pour les affaires de la province; et que si telle suspension arrive, la cause en sera examinée à l'ouverture de la session annuelle du conseil, et dans le cas de raison suffisante rapportée à votre majesté et soumise à sa justice.

X° QU'AUCUNE nouvelle charge civile ne sera créée par le gouverneur ou commandant en chef sans l'avis et le consentement du conseil de votre majesté, et sans l'approbation du conseil dans sa session annuelle, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

XI° QUE les emplois de confiance seront exercés par les personnes mêmes et non par députés, à moins d'absence permise par le gouverneur de l'avis et du consentement de son conseil; laquelle permission ne s'étendra pas au delà d'une année, et ne pourra être renouvelée par le gouverneur qu'avec le consentement du conseil dans sa session annuelle.

XII° QUE des juges seront nommés dans les cours de la province et y siégeront durant leur vie, leur résidence et leur bonne conduite; qu'ils auront des appointements fixes et suffisants pour les attacher à l'administration de la justice; que dans les cas d'accusation contre

eux pour les priver de leur charge, si elles sont faites par le gouverneur, on suivra la règle prescrite ci-dessus par le neuvième article, et si au contraire elles procèdent du peuple, elles seront portées par la chambre d'assemblée au conseil, qui, s'il les trouve fondées, prononcera contre les dits juges, sauf par ceux-ci, le droit d'appel et de rapport à votre majesté.

XIII°. QUE les appels des cours de justice de cette province se feront à une chambre d'appel composée du très honorable le lord chancelier, et des juges de la cour de Westminster-hall.

XIV°. Vos suppliants, sire, demandent de plus la permission de représenter humblement à votre majesté, que leur proximité des Etats-unis, qui, par leur situation et leur climat, ont divers avantages sur eux touchant le commerce, exige des réglemens intérieurs pour faire fleurir celui de cette province et y encourager l'agriculture; que ces deux objets demanderont beaucoup de soins et d'attention de la part de la législation du Canada; pourquoi ils supplient votre majesté qu'il lui plaise revêtir la chambre d'assemblée du pouvoir d'imposer les taxes et les droits nécessaires pour subvenir aux dépenses du gouvernement civil; et qu'à cet effet les loix actuellement en force dans cette province, pour imposer des taxes et lever les droits, soient entièrement révoquées.

TELLES sont, sire, sauf le bon plaisir de votre majesté, les prières de vos loyaux sujets du Canada; ils espèrent avec confiance que votre majesté voudra bien les délivrer de la confusion qui règne dans la forme actuelle du gouvernement de leur province, ainsi que dans leurs cours de justice, de l'administration desquels il résulte l'incertitude dans leurs propriétés réelles, la gêne dans le commerce et la destruction de cette bonne foi qu'une sage législation doit exciter parmi le peuple. Enfin, sire, qu'il plaise à votre majesté accorder et assurer aux suppliants une constitution fondée sur des principes stables, généreux et analogues au désir qu'ils ont que cette colonie devienne un ornement de la couronne impériale de la Grande-Bretagne, et que la sûreté et le bonheur du peuple de cette province résultent de son union et de sa soumission au gouvernement de votre majesté.

ET dans ces douces espérances vos fidels sujets et suppliants ne cesseront de prier, &c. &c. &c.

APRE'S

APRE'S vous avoir donné connoissance du contenu de cette humble adresse, nous vous prions, messieurs et compatriotes, de nous permettre quelques observations.

LES plaintes que nous faisons dans le préambule sur l'imperfection et les abus du système de notre présent gouvernement, seront considérées en Angleterre avec toute l'attention qu'elles méritent. Nous avons pensé que la meilleure manière d'opposer à la constitution actuelle étoit de mettre sous les yeux du roi et du parlement les parties de la réforme que nous croyons les plus essentielles et les plus avantageuses au bonheur et à la tranquillité de la province.

COMME il est reconnu que la constitution Angloise est la plus propre à procurer la félicité d'un peuple, nous l'avons demandée. Cette constitution enviée par toutes les autres nations, et admirée de leurs meilleurs écrivains, protège le pauvre contre le riche et le puissant. L'humble et paisible habitant ne voyant rien au dessus de lui que les loix de son pays, n'ayant point à craindre la conduite impérieuse des gens en place, peut en Angleterre mépriser leurs menaces et vivre tranquillement sans envier les grands, ni les redouter.

UN gouvernement juste doit tendre à prévenir et reprimer le mal et les injures que les hommes ont à craindre les uns de la part des autres. Il doit par de bonnes loix diriger la société pour qui seule il a été institué de manière à procurer la sûreté de chaque individu. C'est là son but et sa perfection. Il n'est pas de pays où ces maximes soient si bien connues, et si bien pratiquées qu'en Angleterre. En faisant voir les avantages de cette constitution, nous ne pouvons nous dispenser de dire que c'est une tâche pour cette province l'avoir été, et d'être encore la seule, appartenante à la Grande-Bretagne en Amérique et dans les Indes Orientales, privée de ces grands bénéfices; mais nous sommes persuadés que le parlement voit présentement la justice et la nécessité de les accorder au peuple Canadien, au grand nombre de sujets Anglois établis dans cette province, et aux Américains réfugiés, nos bons et nouveaux compatriotes. C'est dans cette confiance que nous en avons demandé les parties les plus importantes dans les quatorze articles de notre adresse.

LE

Le premier demande la représentation du peuple par une chambre d'assemblée choisie par les habitants des villes et des campagnes. Une telle assemblée changée ou *ré-élue* tous les trois ans suivant leur volonté est de la plus grande importance à ce pays, qui ne sauroit être vraiment libre sans l'institution d'un corps de cette espèce. Il sera composé d'hommes recommandables par leurs biens, leurs talents et leur honnêteté. Choisis par leur concitoyens, honorés de leur confiance, sachant qu'ils doivent fréquemment rentrer dans la masse du peuple, sans autre distinction que leur vertu et l'amour patriotique qu'ils auront montrés, de tels hommes seront portés par tous les liens publics et privés à ne proposer et faire agréer que des loix et des réglemens favorables à l'avancement de ce pays, la liberté de ses habitants, leur éducation et leur bonheur. Ils s'opposeront aussi à tout ce qui leur paroitra contraire au bien général. Par la liberté qu'ils auront de discuter publiquement les affaires, on découvrira le véritable intérêt de la société, et leur attachement au bien commun du pays pourra se montrer ouvertement.

Nous demandons dans le second article un nouveau conseil, qui concourra avec la chambre d'assemblée pour faire les loix et les réglemens qui seront trouvés nécessaires. Bien entendu qu'il sera établi sur un pied fort différent du présent conseil législatif, ainsi que vous l'avez pû remarquer, savoir, que les membres du dit conseil y siégeront durant leur vie et pendant leur résidence et bonne conduite; qu'il y en aura trente au moins; qu'ils ne recevront comme conseillers aucun appointement. Ce conseil nous tiendra lieu de la chambre des seigneurs ou pairs en Angleterre. Il sera choisi parmi les personnes les plus distinguées du pays, dont la fortune, l'état et la vertu lui assureront la confiance et le respect du public. Etre créé membre de ce corps respectable sera certainement le plus haut degré d'honneur auquel on puisse aspirer, et nous sommes convaincus qu'il y a dans ce pays un assez grand nombre de citoyens qui considéreront leur admission dans cette chambre comme une récompense suffisante du tems qu'ils donneront au service public. L'idée de donner des appointements aux législateurs paroît d'elle-même absurde et n'a lieu que dans des gouvernemens où la vertu publique n'est ni nécessaire ni respectée. Des salaires attachés à des places aussi importantes blessent les yeux du public, et diminuent la considération et la dignité du corps législatif.

PAR

PAR le troisiéme article nous demandons que les loix criminelles d'Angleterre soient continuées. Vingt ans d'expérience nous ont convaincu de leurs effets salutaires ; leur douceur et l'égard qu'elles ont pour le caractère et la vie des sujets leur ont mérité l'estime et l'admiration de toute l'Europe. Mais pour en jouir dans toute leur étendue il nous faut une constitution Britannique.

C'EST dans le quatrième article que nous supplions le roi et le parlement que ce qui regarde les anciennes loix de ce pays soit continué. Loix des terres, loix municipales et autres loix relatives aux douaires, héritages, &c. Elles sont toutes de la plus grande importance au public ; et nous aurions été justement blâmables envers lui et envers nous-mêmes, si nous eussions négligé un article aussi cher et aussi essentiel : mais ayant demandé formellement toutes nos loix et nos coutumes, nos propriétés et nos droits de succession continueront d'être réglés avec autant de certitude et de clarté qu'avant la conquête. Nous y avons ajouté une clause touchant la liberté d'aliéner par testament. Comme il n'y aura aucune contrainte à cela, que ce sera seulement une permission accordée à ceux qui voudront disposer de leur propriété de cette maniere, elle ne pourra avoir que des effets salutaires.

Au cinquiéme article nous demandons les loix de commerce d'Angleterre. La prospérité de ce pays dépend du commerce ; rien ne pourra tant contribuer à son avantage que des loix fondées sur l'esprit et le génie du négoce en général. Nous avons considéré que l'Angleterre est le plus grand royaume commerçant du monde, et que ses loix sur cet objet étant le résultat de plusieurs siècles d'expérience, elles doivent être certainement préférables à toutes autres. La coutume de Paris, applicable aux fiefs et aux rotures, aux meubles et immeubles, aux successions, &c. n'a jamais été faite pour la protection et l'encouragement du commerce. Ce pays n'a pas même joui avant la conquête de l'avantage des loix de commerce Françaises, administrées par des juges et des consuls marchands. En outre toutes nos liaisons de commerce se terminent en Angleterre, ainsi il est plus profitable et plus convenable que nous en ayons les loix.

PAR le fixième article nous demandons que l'acte d'*Habeas Corpus* de Charles II. fasse partie de la constitution de ce pays. Nous pensons

qu'il est inutile de parler ici des grands avantages que ce fameux acte apportera à la sécurité et à la liberté des sujets de cette province.

Le septième article demande que les jugements par jurés soient admis, au choix des parties, dans les cours primitives de juridiction. Il est de la plus grande importance pour ce pays. Les corps de jurés en matières civiles sont justement regardés en Angleterre comme les remparts de la fortune et de l'honneur contre les entreprises des gens en place; et tous les écrivains disent qu'ils ont préservé les libertés de l'empire Britannique. Ils en imposent aux juges corrompus et méchants; mais ils aident ceux qui sont droits et équitables. Le peuple Anglois n'apprécie même le mérite de ses juges que selon l'attachement qu'ils montrent pour cette institution heureuse et sacrée. Ceux qui seront obligés d'avoir recours à la justice y trouveront une grande douceur et une plus grande sûreté dans l'instruction du *fait principal* de leur cause, qui sera ensuite décidée par les juges. Cette manière de juger est certainement moins sujette aux erreurs, et il faudra qu'une affaire soit bien litigieuse et bien mauvaise si elle ne peut pas supporter l'inspection et le jugement de douze honnêtes personnes sous serment.

LES 8, 10 et 11^{mes} articles contiennent des objets de réforme très essentiels à cette province. Il faut absolument qu'un sheriff, dont l'office est revêtu d'un grand pouvoir et qui exige une grande confiance, donne des sûretés pour l'exécution fidelle et honnête de son devoir; qu'aucune nouvelle charge ne soit créée sans le consentement de la législation, sans quoi elles pourroient être augmentées sans nécessité, nuire aux habitants, à l'agriculture et au commerce, accumuler les salaires et perpetuer l'oïveté et la corruption. Il est nécessaire aussi que tous ceux qui auront des emplois dans l'administration civile les exercent eux-mêmes, et non par des députés choisis par eux, sans capacité ou indignes de la confiance publique. Ces points sont si clairs et si évidents que nous pensons qu'ils n'exigent pas de plus longs commentaires.

LES 9 et 12^{mes} articles, concernant l'indépendance des juges et des autres officiers de notre administration civile, sont encore de la plus haute importance; l'intégrité des cours de justice ne peut se maintenir sans elle. La sagesse humaine ne sauroit se servir de motifs plus puissants pour maintenir les juges dans cette heureuse indépendance, que
de

fameux acte
ovince.

és soient ad-
risdiction. Il
s de jurés en
me les rem-
des gens en
rtés de l'em-
et méchants;
uple Anglois
ement qu'ils
k qui seront
e douceur et
le leur cause,
uger est cer-
affaire soit
l'inspection

reforme très
heriff, dont
e confiance,
son devoir ;
ent de la lé-
s nécessité,
cumuler les
affaire aussi
n civile les
x, sans ca-
ont si clairs
ongs com-

uges et des
e de la plus
e maintenir
plus puis-
lance, que
de

de leur assigner des appointements fixes, et assez considérables pour qu'ils puissent vivre avec aisance et honneur dans une charge si respectable. Il faut aussi que leur continuation dans cet auguste emploi soit une suite de leur probité et de leur bonne conduite. L'indépendance des juges Anglois fait le plus grand honneur à l'Angleterre, et a procuré à leur décision les suffrages et le respect de toute l'Europe; en effet il faudroit qu'un juge, qui a des appointements suffisants et qu'on a délivré de toute influence étrangere, fut d'un caractère bien depravé et bien corrompu s'il se laissoit détourner du sentier de la vertu et gouverner par des motifs de politique et de partialité.

DANS le 13^{me}. article on demande que les appels des cours de justice de cette province soient portés devant les douze juges d'Angleterre. Une telle cour d'appel composée des hommes les plus savans et les plus indépendants de la Grande-Bretagne, ajoutera une grande perfection à l'administration de la justice. Et qu'on ne disent pas qu'ils ne pourront ni entendre ni consulter nos loix: ce seroit leur faire injure et au bon sens, que de croire qu'ils ne se les front pas apporter pour confirmer ou infirmer tel jugement en appel devant eux.

NOUS voici au 14^{me}. et dernier article de notre adresse. Il contient la demande du privilège dont nous devons le plus desirer l'obtention. Le droit que nous demandons au roi et au parlement, de faire des réglemens intérieurs pour faire fleurir le commerce et l'agriculture, ne seroit rien s'il n'étoit joint à celui de ne pouvoir être taxés sans notre aveu, ou celui de nos représentans. " C'est un droit dont l'origine est
" très ancienne en Angleterre. Il devroit être celui de tous les peuples;
" et les Anglois ne l'ont jamais perdu de vue. On les a vu, dans des
" tems malheureux, abandonner leur droits les plus précieux, mais
" jamais renoncer au droit de s'imposer eux-mêmes. Cette préroga-
" tive sacrée a été à la fois pour l'Angleterre et l'instrument et le rem-
" part de sa liberté. L'Europe ne peut s'empêcher d'envier la nation
" heureuse qui a su en faire le fondement et la base de sa constitution."
Nous vous prions de considérer, messieurs et compatriotes, que toute société policée est obligée, pour se soutenir et s'administrer, de payer des impôts: le Canada n'en est pas exempt; et pour subvenir aux dépenses de l'administration de son gouvernement civil, le parlement a été obligé de nous en mettre sur l'eau de vie de blé, sur le rum et sur

les autres liqueurs étrangères; sur la melasse et sur les tavernes publiques. Ces impôts, mis sur des choses que nous achetons et consommons par petites mesures, sont imperceptibles au peuple; et vraisemblablement, si l'Angleterre vous accorde le pouvoir de vous imposer vous-mêmes, vous choisirez et adopterez naturellement le même mode de taxation. Il dépendra donc de vous, ou de ceux à qui vous donnerez votre confiance, que les taxes ne tombent que sur des objets de consommation et de luxe importés dans cette province, et non sur les denrées du pays. On vous a dit, et on a insidieusement essayé de vous le persuader, pour vous prévenir injustement contre l'institution avantageuse d'une chambre d'assemblée, qu'elle n'étoit demandée que dans des vues intéressées et pour vous imposer des taxes: c'est un mensonge odieux et plein d'artifice: que cette chambre d'assemblée auroit le pouvoir de mettre des droits sur vos terres, sur vos bestiaux, sur les vitres de vos maisons, et sur vos propres têtes: c'est une absurde fausseté. Vos représentants dans une chambre d'assemblée n'auront que votre opinion et votre volonté pour règle de leur conduite. Pourriez vous nous faire l'injure de croire que nous avons entendue qu'une chambre d'assemblée auroit le pouvoir de vous opprimer et de vous charger de taxes? Quel motif aurions nous de souhaiter que les terres et les maisons fussent taxées? N'avons nous pas nos maisons et nos terres ainsi que vous? Et n'aurions nous pas notre part de telles taxes et de toutes autres à payer comme nos autres concitoyens? C'est au contraire dans l'espérance de sauver un jour cette province de ces tristes extrémités, que nous osons supplier le roi et le parlement d'abandonner le pouvoir taxatif, qu'il a jusqu'à présent exercé sur nous, pour en revêtir le peuple de cette province, qui le confiera tous les trois ans à ses représentants: et nous pouvons vous assurer que les mêmes droits présentement perçus à la douane, avec l'argent des licences, et d'autres droits additionnels, dont on pourra charger les consommations de luxe, suffiront pour payer la liste civile, si elle est bien administrée. Nous l'avons déjà dit, nous n'avons aucune place dans le gouvernement, ni aucune espérance d'en avoir sous celui que nous demandons. Nous nous flattons que nous parviendrons à persuader toute personne impartiale que nos intentions sont droites, et fondées sur un attachement et un zèle sincère. Une reflexion peut vous en convaincre: vous aurez le droit de choisir les membres qui composeront la chambre d'assemblée,

blée, et celui de les changer ou de les *ré-élire* tous les trois ans, si vous le jugez à propos. Vous choisirez, sans doute, des hommes de confiance, dont la vertu et l'attachement au bien commun vous feront connus. Aucun de nous n'aura peut-être l'honneur de vous représenter dans cette assemblée; comme cela dépendra de votre choix, il est impossible que nous ayons eu dans cette partie, ou dans aucune autre de notre adresse, d'autres vues que le bien public.

TEL est le plan de gouvernement que nous proposons: mais il seroit incomplet, si nous eussions omis de parler de nos prérogatives et de nos libertés en matieres de religion. Nous en avons fait une réserve particuliere, en demandant la révocation du bill de Québec, ainsi que vous l'avez sûrement remarqué dans le préambule de l'adresse. Les privilèges accordés depuis 1778 aux Catholiques Romains en Angleterre même, par acte du parlement, doivent nous convaincre que l'on confirmera, sans aucune restriction, tout ce qui avoit été promis et accordé aux Canadiens par la capitulation de Montréal, et le traité définitif de paix de 1763. Les instructions que nous avons transmises à nos agens sur cet objet, sont aussi amples et aussi étendues que nécessaires et importantes: et nous nous flatons que sa majesté et le parlement en agiront avec toute la libéralité que demande un point aussi cher et aussi essentiel aux Canadiens.

Nous nous attendons qu'il y aura de l'opposition à nos adresses; mais elle ne viendra que de la part de ceux qui considéreront plus leurs intérêts que ceux du public. Les changements d'administration et de gouvernement sont le plus souvent funestes aux personnes qui ont des places lucratives, parceque plusieurs d'elles les ayant obtenu par faveur, il leur est naturel de s'opposer à tout ce qui pourroit leur faire craindre la perte de leurs emplois ou de leurs appointements: c'est pourquoi nous vous prions de bien examiner notre état et notre profession, de les comparer à l'état et à la profession de ceux qui s'opposent à nos adresses, et vous jugerez aisément des motifs qui les feront agir.

A présent que nous avons mis notre adresse* sous les yeux du public, et que nous lui avons expliqué toutes nos intentions et nos idées sur les diverses demandes qu'elle contient, nous soumettons le tout à la réflexion et au jugement de ce public, pour qui nous entendons que seront les avantages de la réforme qu'on demande. Nous n'avons, et nous ne pouvons avoir aucun intérêt séparé du sien. Dans cette adresse nous n'avons cherché que notre bonheur, et celui de notre postérité dans le bonheur général de la province. Nous le répétons encore, nous ne demandons ni places† ni pensions du gouvernement; nos demandes sont générales et s'étendent à tous les individus de la province: et nous nous croirons suffisamment récompensés des peines que nous nous sommes données dans cette affaire, si le bonheur et la tranquillité de nos compatriotes peuvent en résulter.

F E V R I E R, 1785.

A M O N T R E A L.

**JAMES M'GILL,
JAMES FINLAY,
SIMON M'TAVISH,
BENJⁿ. FROBISHER,
WILLIAM KAY,
RICH^d. DOBIE,
NICHOLAS BAYARD.**

**PIERRE GUY,
PIERRE FORÉTIER,
JOSEPH PERINAULT,
JEAN DELISLE,
MAURICE BLONDEAU;
DUMAS ST. MARTIN,
BOUTHILIER,
JOSEPH PAPINEAU,
J^h. F^s. PERRAULT.**

A

* Copie de celle au roi, signée par les anciens et les nouveaux sujets, citoyens de Québec et de Montréal, a été remise à son Honneur HENRY HAMILTON, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de la province, qui a gracieusement promis de la faire parvenir au pied du trône.

† Par ce mot *place* nous entendons les places ou offices à la charge de la liste civile.

A Q U E B E C.

JUCHEREAU DUCHESNAY,
 DESCHENAUX, Pere,
 PHILIPPE ROCHEBLAVE,
 JEAN DENECHAUD,
 LOUIS DESCHENAUX, Fils,
 PIERRE DUFAU,
 LOUIS GERMAIN, Fils,
 LOUIS DUNIERE, Fils,
 LOUIS TURGEON,
 CHARLES PINGUET,
 JEAN BAILLAIRGE,
 JACQUES PERRAULT.

JAMES JOHNSTON,
 ADAM LYMBURNER,
 ROBERT LESTER,
 JOHN PURSS,
 WILLIAM LINDSAY,
 SIMON FRASER, Jun.
 JOHN JONES.

F I N.

E R R A T A.

Page 3, 19^{me}. ligne, chaffes lisez chaffés.

Page 3, 32^{me}. — effacez l'article les avant privilèges.

A

, citoyens de
Écuier, Lieu-
venir au pied

ste civile.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

